

Ruhengeri

JKb.

ORDONNANCE N°41/I51 DU 28 AOUT 1954 FIXANT LES PRIS MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du II janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A.E. du 3 mars 1941
sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi
et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948
relative à la production, au commerce, à la détention et à la
transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et
de pêche;

Revu l'ordonnance n°41/78 du 5 mai 1954 et n°41/I44 du
18 août 1954, fixant les prix minima d'achat à l'indigène du
café parché,

ORDONNCE :

article premier.

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordonnance n° 41/78 du 5 mai 1954, fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café parché, sont diminués de dix francs.

article deux.

L'ordonnance n°41/I44 du 18 août 1954 est abrogée.

article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 28 août 1954.

Usumbara, le 28 août 1954.
sé/ P. LEROY.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbara, le 28 août 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Ruhengeri



466

P. LEROY
11/11/54